

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1913.

RÈGLEMENT D'ORDRE DE LA COUR DES COMPTES

MODIFICATION PROPOSÉE PAR LA COUR (1)

Bruxelles, le 28 juillet 1913.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans son *Cahier d'observations* publié en 1911 (pages 3 et 4), la Cour a appelé la bienveillante attention de la Chambre des Représentants sur la nécessité d'augmenter le nombre des conseillers et d'alléger la lourde tâche du greffier.

La Cour ne doute nullement que la Législature ne fasse un jour droit aux désirs qu'elle a exprimés.

Elle se permettra, toutefois, de faire remarquer qu'en attendant la création d'un emploi de « greffier adjoint », la Chambre des Représentants pourrait, dès maintenant, diminuer dans une certaine mesure la charge du greffier, en autorisant celui-ci à se faire remplacer, pour contresigner les ordonnances de paiement, par un fonctionnaire des bureaux à désigner par la Cour.

(1) Aux termes de l'article 20 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, il ne peut être fait de changement au règlement d'ordre de la Cour des Comptes qu'avec l'approbation de la Chambre des Représentants.

Ce contreseing n'est exigé que par l'article 22, 3°, du règlement d'ordre intérieur de la Cour du 9 avril 1834, disposition qui peut être modifiée avec l'assentiment de la Chambre des Représentants (art. 20 de la loi du 29 octobre 1846).

Veillez trouver ci-joint, Monsieur le Président, le texte de la modification proposée par la Cour, et agréer l'hommage de nos sentiments les plus respectueux.

Par ordonnance :

Le Conseiller ff. de Greffier,

VANDERKERKEN.

La Cour des Comptes :

Le Président,

BOURGEOIS.

Règlement d'ordre de la Cour des Comptes.

MODIFICATION PROPOSÉE.

Le n° 3° de l'article 22 du règlement d'ordre de la Cour des Comptes du 9 avril 1831 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, pour la signature des ordonnances de paiement, le greffier pourra se faire remplacer par un fonctionnaire des bureaux à désigner par la Cour. »
